



Parliamentarians for Global Action
Parlamentarios para la Acción Global
Action Mondiale des Parlementaires
برلمانيون من أجل التحرك العالمي



12^{ÈME} ASSEMBLEE CONSULTATIVE DES PARLEMENTAIRES
SUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET L'ÉTAT DE DROIT (ACP-CPI)
43^{ÈME} FORUM ANNUEL DE L'ACTION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES

4-5 novembre 2022
Congrès national d'Argentine
Buenos Aires

Plan d'action sur l'universalité, l'efficacité et le soutien politique au système du Statut de Rome contre l'impunité

Nous, les membres des parlements participant à la 12^{ème} Assemblée consultative des parlementaires sur la Cour pénale internationale (CPI) :

Exprimons notre gratitude à PGA, au Groupe national de PGA en Argentine et à la Chambre des députés de la Nation argentine pour avoir coorganisé cette réunion, à tous les panélistes pour avoir partagé leur expertise avec les participants, ainsi qu'aux donateurs et aux partenaires institutionnels pour le précieux soutien qu'ils apportent au travail de PGA dans la promotion des droits humains et de l'État de droit ;

Reconnaissons que les délibérations ont eu lieu dans le cadre de la campagne de PGA sur l'universalité et l'efficacité du Statut de Rome, elle-même dédiée à l'obtention de résultats ;

Reconnaissons le rôle crucial joué par les législateurs pour assurer l'universalité et l'efficacité du système du Statut de Rome, qui comprend les juridictions nationales complétées par la CPI, seule juridiction pénale internationale permanente ayant la capacité d'intervenir lorsque les États n'ont pas la volonté ou la capacité d'enquêter véritablement sur les crimes internationaux et de poursuivre les auteurs, mais aussi pour assurer la construction et le renforcement de l'État de droit et l'amélioration de l'accès des victimes à la justice, à la vérité et aux réparations ;

Reconnaissons que l'impunité ayant prévalu pour les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime d'agression, n'ont fait qu'accroître la probabilité de commission de nouvelles atrocités, comme l'a démontré l'impunité qui a entouré les atrocités de masse commises en Syrie après 2011 et qui alimenté la commission de crimes similaires, y compris du crime d'agression commis en Ukraine et contre l'Ukraine ;

Soulignons l'importance de la CPI dans la prévention et la lutte contre les quatre (4) crimes qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ;

Reconnaissons que les États doivent corriger d'urgence et sans hésitation les restrictions juridictionnelles insérées en 2010 dans l'article 15 bis du Statut de Rome relatif au crime d'agression : ces restrictions ont été acceptées par les États parties à une époque où les guerres d'agression et d'annexion, telles que celles qui ont caractérisé la Seconde Guerre mondiale, étaient considérées comme « obsolètes » ;

Observons que les **nations respectueuses de la loi ont tout à gagner et rien à perdre** en adhérant au système de lutte contre l'impunité du Statut de Rome, car leur adhésion renforce leurs institutions démocratiques, l'indépendance du

pouvoir judiciaire et des autorités chargées des poursuites, ainsi que le système global et universel de protection et de promotion des droits humains dans un État de droit renforcé ;

Adoptons le plan d'action suivant :

I. Sur l'impact du système du Statut de Rome sur les affaires mondiales, les juridictions nationales, la prévention des atrocités et l'impératif d'instaurer la paix dans la justice.

Nous décidons de :

1. Promouvoir la ratification par tous les États n'ayant pas *encore* adhéré au système du Statut de Rome de lutte contre l'impunité du Statut de Rome, car rester en dehors de ce système signifie que la CPI ne peut pas exercer sa juridiction complémentaire et ne peut pas renforcer l'obligation de droit coutumier des États de lutter contre l'impunité pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, telle que prévue par les principes de Nuremberg de 1946 et les nombreux autres instruments contraignants :
 - a. Créer des opportunités stratégiques et tactiques pour que les parlementaires s'engagent auprès de leurs gouvernements respectifs et de la société dans son ensemble, afin de s'assurer que les États ratifient et mettent pleinement en œuvre le Statut de Rome, et qu'ils s'engagent à coopérer, soutenir et à doter la CPI et ses organes subsidiaires des moyens nécessaires, à commencer par le Fonds au profit des victimes, pour que ces derniers puissent s'acquitter de leur mandat indispensable ;
 - b. Intensifier nos efforts pour que l'universalité du Statut de Rome, dans sa version modifiée la plus récente, soit intégrée en tant qu'objectif dans tous les mécanismes disponibles de relations interparlementaires – y compris les initiatives parlementaires transrégionales – et dans les programmes d'action conçus par les gouvernements pour promouvoir les droits humains, l'État de droit, la justice, la paix, la démocratie, le développement durable et la coopération multilatérale.
2. Appeler nos gouvernements à s'engager en soutien à la lutte contre l'impunité, à l'Assemblée des États parties de la CPI par des mesures visant à accroître la capacité de la CPI, ainsi que dans d'autres forums multilatéraux, notamment en soutenant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proposée par le Mexique, visant à créer un comité *ad hoc* pour un traité sur les crimes contre l'humanité et en promouvant l'adoption d'un nouveau traité d'entraide judiciaire proposé par l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas, la Mongolie, le Sénégal et la Slovénie ;
3. Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour le crime d'agression dans toutes les situations de guerre d'agression, à commencer par la guerre d'agression en cours en Ukraine et contre l'Ukraine :
 - a. Lancer des actions parlementaires demandant à tous les gouvernements des 123 États parties de réaligner la compétence de la CPI sur le crime d'agression au régime du Statut de Rome du 17 juillet 1998 sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, éliminant ainsi les normes contenues dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 bis du Statut qui sont incompatibles avec le principe d'*égalité de tous les individus devant la loi* ;
4. Veiller à l'adoption d'une législation nationale incorporant les définitions des crimes, les principes généraux et les droits des victimes du Statut de Rome dans sa version amendée, et assurant une pleine coopération avec la CPI :
 - a. À cette fin, les parlementaires des États n'ayant pas *encore* pleinement mis en œuvre le Statut de Rome dans leurs systèmes juridiques internes s'engagent à mettre à la disposition de leurs gouvernements une « loi type » ou « loi de référence », telle qu'élaborée par le secrétariat de PGA, afin de réaliser la mise

- en œuvre complète de ce dernier dans tous les domaines de la complémentarité et de la coopération obligatoire ou « volontaire » des États avec la CPI ;
5. Promouvoir la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (APIC) dans tous les États qui ne l'ont pas encore fait ;
 6. Renforcer l'élément de réparation du système de justice pénale internationale et nationale du Statut de Rome par l'élaboration et l'adoption de cadres législatifs appropriés pour les réparations, en consultation avec les victimes et les communautés affectées, qui devraient englober les politiques publiques de nos États visant à fournir des contributions régulières au Fonds au profit des victimes par les secteurs privé et public.
 7. Galvaniser le soutien politique et les ressources pour collaborer avec les autres gouvernements et les organisations internationales afin de mettre en place des stratégies efficaces d'arrestation des personnes recherchées par la CPI, et veiller à ce que les gouvernements concluent des accords de coopération bilatéraux avec la Cour, notamment en ce qui concerne l'exécution des peines, la protection et la réaffectation des témoins, ainsi que la libération provisoire et définitive.

II. Sur les défis de la justice pénale internationale

Nous décidons de :

8. Nous engager vigoureusement avec nos collègues de toutes les affiliations politiques afin de parvenir à un consensus national et multipartite pour soutenir l'adoption par nos autorités compétentes (par exemple, les ministères des Affaires étrangères) de procédures publiques, transparentes et fondées sur le mérite au niveau national pour les nominations aux postes de juges à la CPI :
 - a. À cette fin, nous appelons tous les États parties au Statut de Rome à mettre immédiatement en œuvre la recommandation 377 du rapport d'examen par les experts indépendants, qui invite les États à adopter des lignes directrices ou des critères pour améliorer la transparence et la responsabilité dans les processus nationaux de nomination, et à respecter la date limite de décembre 2022 fixée par l'Assemblée des États parties, qui est nécessaire pour que les nouvelles lignes directrices soient appliquées aux nominations des six nouveaux juges de la CPI qui seront élus en 2023.
9. Soutenir les recommandations de l'examen par des experts indépendants de la CPI qui visent à assurer que nos gouvernements respectent l'indépendance de la Cour et assurent un niveau adéquat de soutien politique, logistique et budgétaire à la CPI, en particulier lorsque la Cour est attaquée ;
10. Appelons, une fois de plus, le Conseil de sécurité des Nations Unies et ses États membres à :
 - a. Renvoyer à la juridiction de la CPI les situations les plus graves ne relevant pas de la compétence automatique de la CPI ;
 - b. Fournir à la CPI les moyens financiers et logistiques nécessaires pour qu'elle puisse exercer son mandat dans les situations qui lui sont soumises ;
 - c. S'abstenir d'utiliser le droit de veto lorsque des crimes d'atrocité sont commis, car cela constitue une violation grave du droit international et de la Charte des Nations Unies ; et
 - d. Dénoncer l'abus du droit de veto par les membres permanents, en particulier lorsqu'ils peuvent être impliqués dans la commission de crimes internationaux, condamner la pratique de ces États comme étant contraire au droit international (*contra legem*), et habiliter l'Assemblée générale des Nations Unies à exercer ses fonctions conformément aux résolutions « S'unir pour la paix », dans tous les cas où le Conseil de sécurité n'agit pas conformément à la Charte des Nations Unies.